CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.931 du 1er février 2011

A. 194.988/XV-1163

En cause : **1. BERGMANS** Jean-Paul,
2. CABALLÉ Jordi,
3. GILSON Véronique,
4. JAVOR Alain,
5. KASPARIAN Hagop,
6. RUETE Mathias
7. RUETE Laurence,
8. WIESLAW Baran,
ayant élu domicile chez
Me E. van NUFFEL, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle, représentée par son gouvernement,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,

partie intervenante :

la s.a. Au Petit Village,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2009 par Jean-Paul Bergmans, Jordi Caballé, Véronique Gilson, Alain Javor, Hagop Kasparian, Mathias Ruete, Laurence Ruete et Baran Wieslaw, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 septembre 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle à la s.a. «Au Petit Village», pour la démolition de 7 maisons situées à Uccle, au coin de la chaussée de Waterloo et de la Vieille rue du Moulin, et

la construction d'un immeuble mixte comprenant des commerces, 14 appartements et un parking souterrain de 38 emplacements;

Vu l'arrêt n° 199.460 du 12 janvier 2010 qui rejette la demande de suspension et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par Véronique Gilson, Hagop Kasparian, Laurence Ruete et Baran Wieslaw

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2010 qui accueille la demande d'intervention introduit le 11 janvier 2010 par la s.a. Au Petit Village;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. ADANT, *loco* Me E. van NUFFEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Mme A. LEBLICQ, secrétaire d'administration-juriste, comparaissant pour la première partie adverse et Me A. TRIGAUX, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jean-Paul Bergmans, Jordi Caballé, Alain Javor et Mathias Ruete n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que Véronique Gilson, Hagop Kasparian, Laurence Ruete et Baran Wieslaw ont demandé la poursuite de la procédure suite à l'arrêt n° 199.460 du 12 janvier 2010; que toutefois par une lettre du 28 juin 2010 ils ont informé le Conseil d'État qu'ils se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement;

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 2225 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 190,63 euros pour Jean-Paul Bergmans, Jordi Caballé, Alain Javor et Mathias Ruete et 365,63 euros pour Véronique Gilson, Hagop Kasparian, Laurence Ruete et Baran Wieslaw.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA I. KOVALOVSZKY